

Greffé
du Tribunal de Commerce de
SAINT-QUENTIN
Palais de Justice
02100 SAINT-QUENTIN
Téléphone : 03.23.62.34.10.
Télécopie : 03.23.64.26.47.

**CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE**

Concernant :

Sàrl A.F.F.A.J.
25-27 RUE RASPAIL
02100 SAINT-QUENTIN

Dépôt effectué par :

Sté d'Exercice Lib. Act° Simp. EUROPE FI
44 RUE JEAN JAURES
02100 SAINT-QUENTIN

Numéro RCS : SAINT-QUENTIN B 482 396 454

<15709/2005B00098>

Pièces déposées le 19/05/2005	Numéro : 23036
Attestation bancaire du 13/05/2005	
Procès-verbal d'Assemblée Constitutive du 17/05/2005 - Nomination de Gérant	
Statuts constitutifs par acte sous seing privé du 17/05/2005	

Tarif fixé par décret 80.307 du 29.04.1980 - 5 Taux de base- Détail sur note de frais et honoraires annexée.

Le Greffier,



CAISSE D'EPARGNE
DE PICARDIE

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE
SAINT-QUENTIN - 02 - 02 -

DÉPOT DU 13 MAI 2005

RC : R 482 996 654

02 28 58 98

ATTESTATION DE VERSEMENT DE FONDS
- constitution de société -

Je soussigné, Hugues SAVOYEN, Chargé de clientèle professionnelle à l'agence de Saint Quentin Centre de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Picardie,

Société Anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance, Banque Coopérative régie par la loi n° 99-532 du 25 juin 1999, au capital de 98.506.000 euros, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés d'AMIENS sous le numéro 383 000 692, et dont le Siège Social est 2 boulevard Jules Verne à AMIENS (80),

Atteste que le(les) versement(s) suivant(s) :

- le 13/05/2005 pour un montant de 30 000 € par monsieur CARETTE Antoine au moyen d'un chèque de 20 000 € et par monsieur FLAMENT Jérôme au moyen d'un chèque de 10 000 € ,

Etant précisé que les versements par chèques sont effectués sous réserve d'encaissement,

a(ont) été effectué(s) sur le compte courant n° 18025 20101 08734471393 ouvert dans les livres de la Caisse d'Epargne de Picardie au nom de :

La Société en formation : **SARL AFFAJ**

Forme et capital : **SARL au capital de 30 000 €**

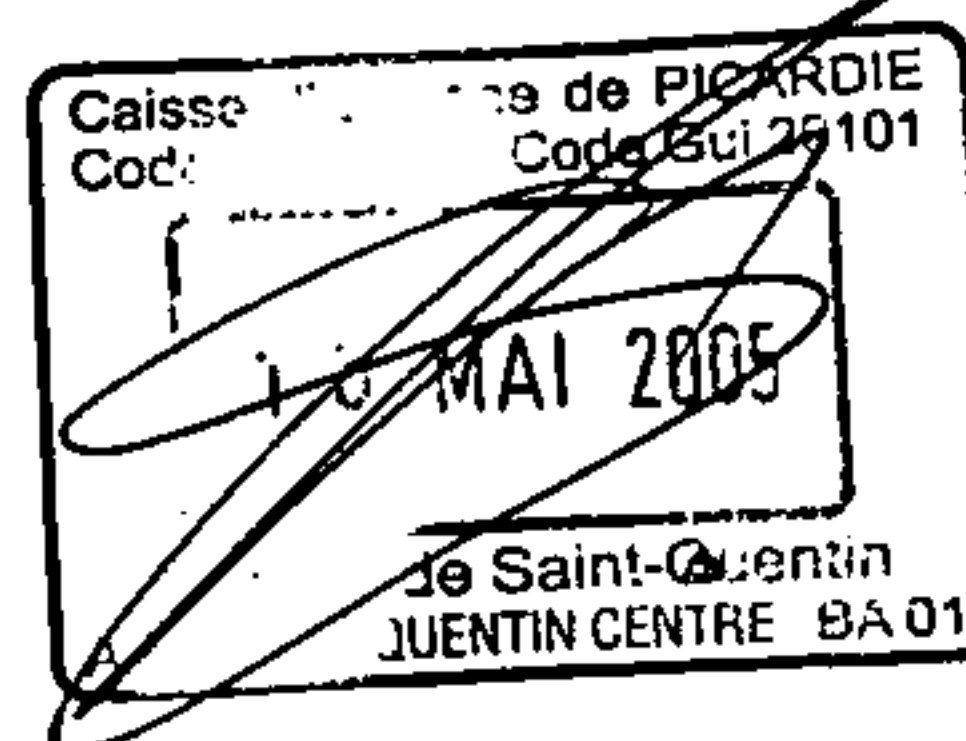
Siège Social : 25-27 RUE RASPAIL 02100 saintquentin

Immatriculation en cours auprès du greffe de saintquentin

Le mandataire désigné par les fondateurs de ladite société a déclaré à la Caisse d'Epargne de Picardie que les versement désignés ci-dessus correspondent à l'apport en numéraire des associés ou actionnaires participant à la constitution du capital de la société en formation ci-dessus désignée dont les statuts ont été signés le 10/05/2005 .

Fait pour valoir ce que de droit,

A saintquentin, le 13/05/2005
en deux exemplaires originaux



2, boulevard Jules Verne
80064 Amiens Cedex 9
Téléphone: 03 22 33 98 00
Télécopie : 03 22 95 21 20

A.F.F.A.J.

S.A.R.L. au capital de 30 000 Euros

25-27 Rue Raspail

SAINT-QUENTIN

(Aisne)

Procès-Verbal de la délibération des Associés du 17 Mai 2005

L'an deux mil cinq,
Le dix-sept Mai,
A dix-neuf heures,

Les associés de la société "A.F.F.A.J.", Société à Responsabilité Limitée au capital de 30 000 Euros, divisé en 30 000 parts de 1 Euro chacune, dont le siège social est à SAINT-QUENTIN (Aisne), 25-27 Rue Raspail, se sont réunis immédiatement après la signature des statuts au domicile du Gérant.

Sont présents :

- Monsieur Antoine CARETTE, propriétaire de VINGT MILLE parts sociales, ci	20 000 parts
- Monsieur Jérôme FLAMENT, propriétaire de DIX MILLE parts sociales, ci	<u>10 000 parts</u>
TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS PRESENTES	<u>30 000 parts</u>

Les deux associés étant présents, l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise de plus de la moitié des parts sociales.



La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Antoine CARETTE qui indique que l'assemblée est appelée à délibérer sur la nomination de la gérance.

Après délibération, il est passé au vote de la résolution suivante :

RESOLUTION UNIQUE

L'Assemblée Générale nomme aux fonctions de Gérant de la société pour une durée illimitée :

- Monsieur Antoine CARETTE, demeurant à SAINT-QUENTIN (Aisne), 25-27 Rue Raspail.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des votants.

Monsieur Antoine CARETTE déclare accepter les fonctions dont s'agit et remplir toutes les conditions requises pour les exercer.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à dix-neuf heures trente.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a ensuite été signé, après lecture, par les associés dont le Gérant pour acceptation, en outre, de ses fonctions.

*Bon pour acceptation
des fonctions de gérant*





SELAS au capital de 221 344 €

<i>A.F.F.A.J.</i>
<i>S.A.R.L. au capital de 30 000 €</i> <i>25-27 Rue Raspail</i> <i><u>SAINT-QUENTIN</u></i> <i>(Aisne)</i>

<i>Statuts</i>

A.F.F.A.J.

Société à Responsabilité Limitée

Statuts

Les Soussignés :

- **Monsieur Antoine CARETTE**, de nationalité française, né le 7 Novembre 1962 à LILLE (Nord), demeurant à SAINT-QUENTIN (Aisne), 25-27 Rue Raspail.

Epoux de Madame Catherine CARETTE-LELEU, de nationalité française, née le 11 Décembre 1961 à ARMENTIERES (Nord), avec laquelle il s'est marié le 24 Avril 1987 à ESTAIRES (Nord), sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître TACQUET, Notaire à ESTAIRES (Nord).

- **Monsieur Jérôme FLAMENT**, de nationalité française, né le 30 Mars 1973 à LA BASSÉE (Nord), demeurant à SAINT-QUENTIN (Aisne), 52 Rue de Lunéville

Epoux de Madame Minh-Tâm FLAMENT-TRAN THI, de nationalité française, avec laquelle il s'est marié le 3 Août 1996 à SAINT-QUENTIN (Aisne), sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître Jacques POINTIN, Notaire à HAM (Somme).

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à Responsabilité Limitée qu'ils ont convenu de constituer entre eux :



A.F.F.A.J.
Société à Responsabilité Limitée

Article 1
Forme

Il est formé une société à responsabilité limitée entre les signataires du présent acte constitutif.
Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Article 2
Objet

La Société a pour objet tant en France qu'à l'Etranger :

- L'exploitation de tout commerce d'optique, lunetterie, tous articles s'y rattachant, prothèses oculaires et auditives, articles de photographie, mécanique de précision ;
- Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Article 3
Dénomination

La dénomination de la société est :

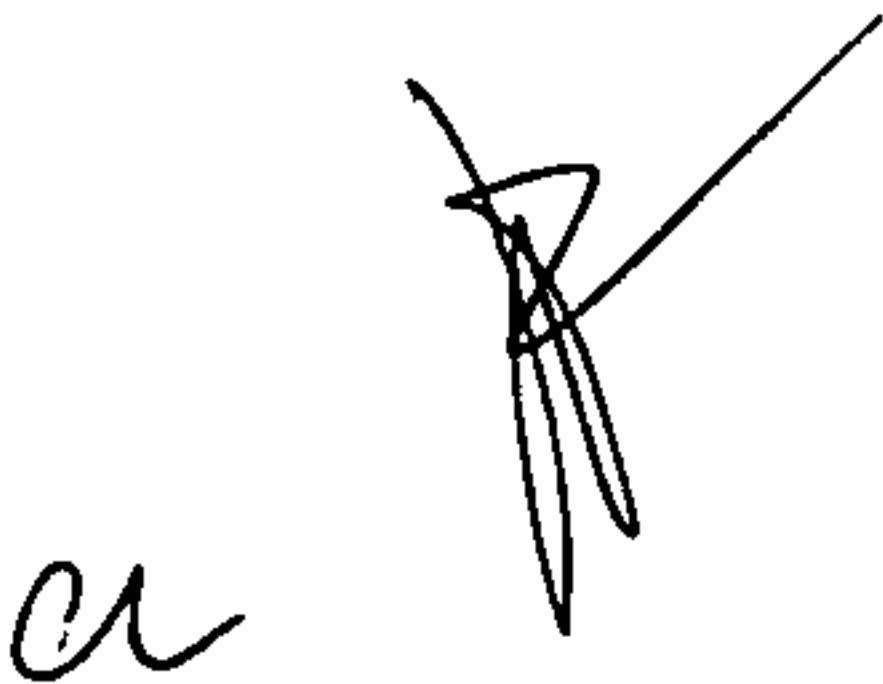
A.F.F.A.J.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4
Siège Social

Le siège social est fixé à :

SAINT-QUENTIN (Aisne)
25-27 Rue Raspail



A.F.F.A.J.
Société à Responsabilité Limitée

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 5
Durée

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6
Apports

Il est apporté en numéraire déposé conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la Caisse d'Epargne, Agence de SAINT-QUENTIN (Aisne), ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque le 13 Mai 2005 :

- Par Monsieur Antoine CARETTE, la somme de
VINGT MILLE EUROS, ci 20 000 Euros
- Par Monsieur Jérôme FLAMENT, la somme de
DIX MILLE EUROS, ci 10 000 Euros

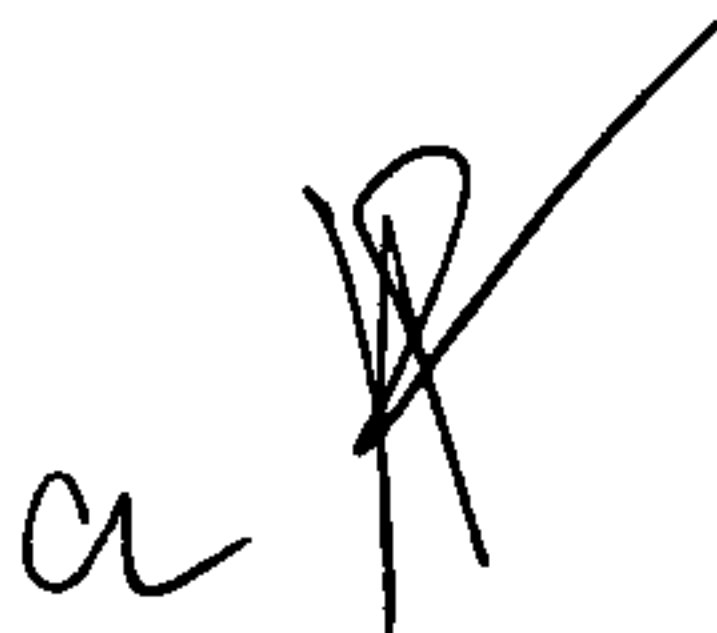
Soit au total MILLE CINQ CENTS EUROS, ci 30 000 Euros

Madame Catherine CARETTE-LELEU, épouse de Monsieur Antoine CARETTE, intervenant aux présentes, a déclaré avoir connaissance d'une part de l'apport en espèces ci-dessus effectué par son époux et d'autre part des dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil lui permettant, le cas échéant, d'obtenir la qualité d'associée pour la moitié des parts souscrites par son époux. Elle déclare ne pas revendiquer cette qualité pour la moitié des parts souscrites par son conjoint.

Article 7
Capital Social

Le capital social est fixé à 30 000 Euros.

Il est divisé en 30 000 parts sociales de 1 Euro chacune, entièrement libérées.

A.F.F.A.J.
Société à Responsabilité Limitée

Article 8
Parts Sociales

Les parts sociales sont attribuées comme suit :

- A Monsieur Antoine CARETTE,
les VINGT MILLE parts sociales,
numérotées de 1 à 20 000, ci 20 000 parts
 - A Monsieur Jérôme FLAMENT,
les DIX MILLE parts sociales,
numérotées de 20 001 à 30 000, ci 10 000 parts
- Total égal au nombre de parts composant le capital social ... 30 000 parts**

Article 9
Comptes Courants

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

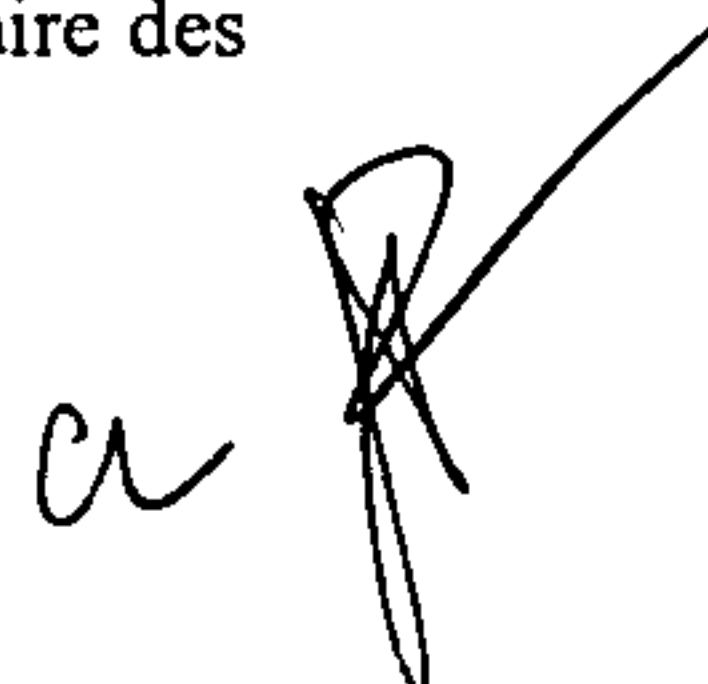
Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

Article 10
Modifications du Capital Social

I - Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

II - Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

A.F.F.A.J.

Société à Responsabilité Limitée

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci à un montant au moins égal au montant du capital social minimum prévu par la loi, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Cette dissolution ne pourra être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

III - Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

Article 11

Souscription et Représentation des Parts Sociales

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en nature ou en numéraire. Elles ne peuvent représenter des apports en industrie, sous réserve des droits du conjoint de l'apporteur en nature ou de l'apporteur en nature lui-même.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique.

Article 12

Droits et Obligations des Parts Sociales

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

A.F.F.A.J.

Société à Responsabilité Limitée

Article 13

Indivisibilité des Parts Sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter.

Article 14

Cession et Transmission des Parts Sociales

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées entre associés, au profit du conjoint, des héritiers en ligne directe du titulaire, à des tiers étrangers à la société, et au sein de la famille du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.



A.F.F.A.J.

Société à Responsabilité Limitée

A défaut de renonciation de sa part, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

La transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, sauf pour les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort, et pour les conjoints déjà associés, en cas de liquidation de communauté.

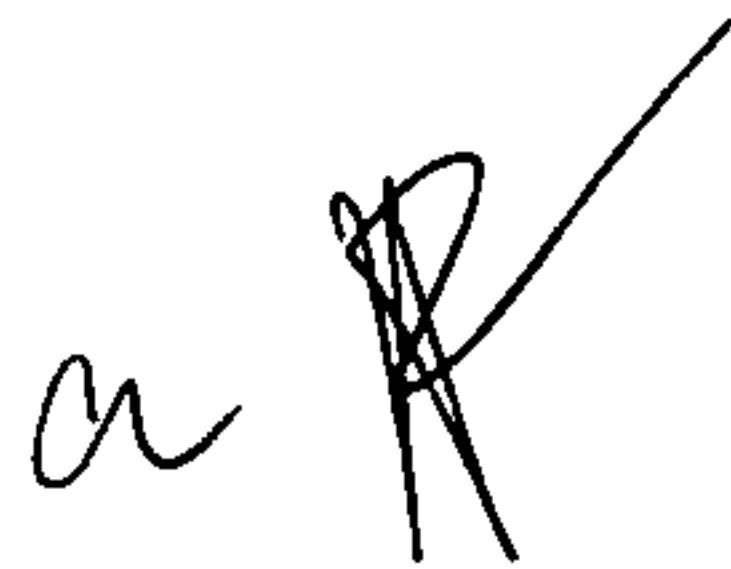
Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants-droit, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur identité et de leur qualité héréditaire auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

Article 15

**Décès, Interdiction, Faillite d'un
Associé - Associé Unique**

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

En cas de réunion dans une seule main de toutes les parts d'une société à responsabilité limitée, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.



A.F.F.A.J.
Société à Responsabilité Limitée

Article 16
Gérance

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacements et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

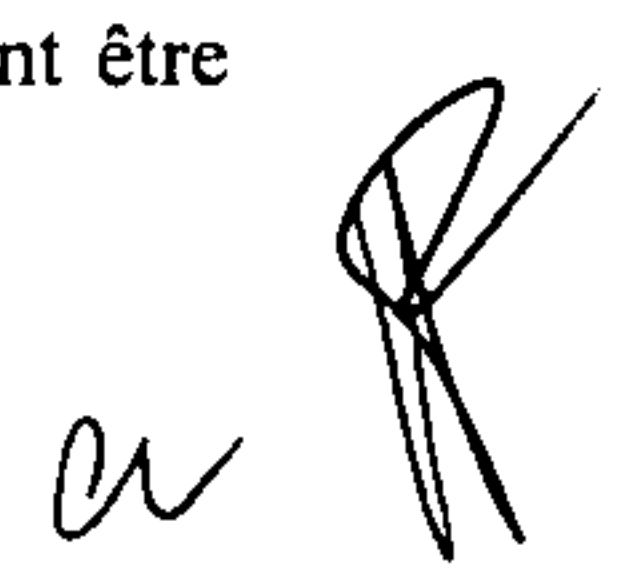
Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

Article 17
Commissaires aux Comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L.223-35 du Code de Commerce.

A.F.F.A.J.

Société à Responsabilité Limitée

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 18

Conventions entre un Gérant ou un Associé et la Société

La gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés;
- le nom des gérants ou associé intéressés ;
- la nature et l'objet desdites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.



A.F.F.A.J.

Société à Responsabilité Limitée

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

Article 19

Décisions Collectives

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

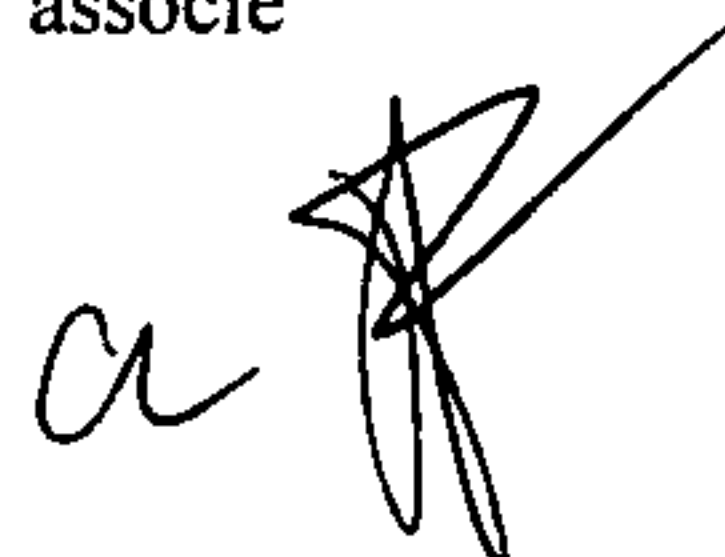
La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.



A.F.F.A.J.

Société à Responsabilité Limitée

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

Article 20

Décisions Collectives Ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont prises, sur seconde consultation, à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation du gérant non statutaire sont toujours prises à la majorité absolue des parts sociales.

Article 21

Décisions Collectives Extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile.
- à la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts.



A.F.F.A.J.

Société à Responsabilité Limitée

- par des associés représentant au moins les trois-quarts des parts pour toutes les autres décisions extraordinaires.

Article 22

Droit de Communication, d'Information et de Contrôle des Associés

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

Article 23

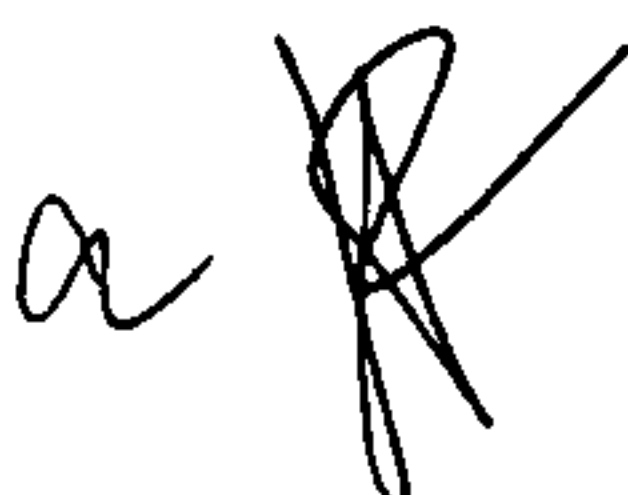
Exercice Social – Comptes Sociaux

Chaque exercice social a une durée d'un an, qui commence le 1er Octobre de chaque année et finit le 30 Septembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 Septembre 2006.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.



A.F.F.A.J.

Société à Responsabilité Limitée

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par la loi et le décret.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

Article 24

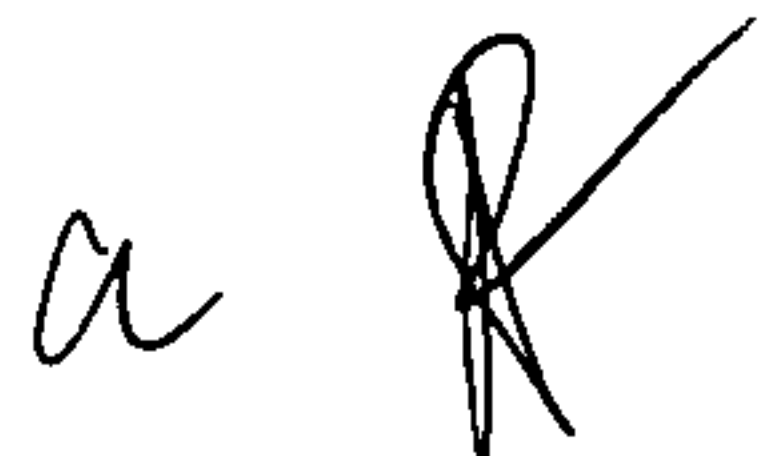
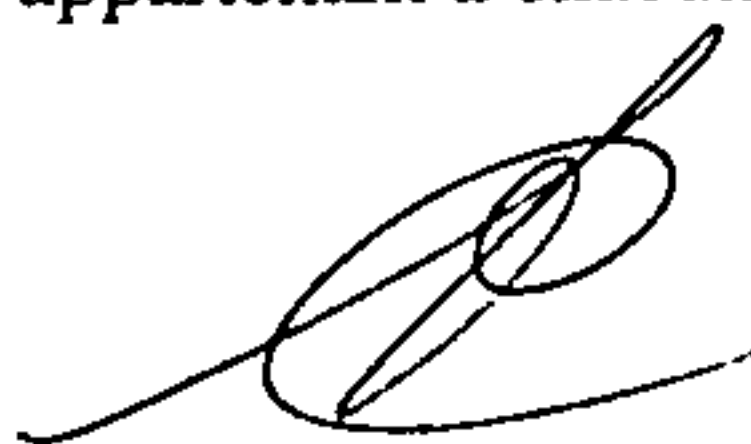
Affectation et Répartition des Bénéfices

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.



A.F.F.A.J.

Société à Responsabilité Limitée

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Article 25

Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

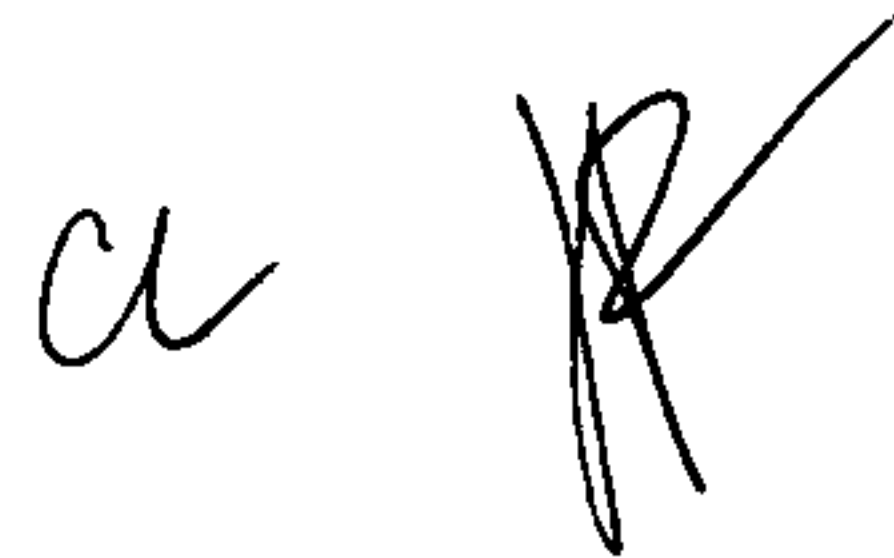
Article 26

Capitaux Propres Inférieurs à la Moitié du Capital Social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.



A.F.F.A.J.

Société à Responsabilité Limitée

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Article 27

Transformation de la Société

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois, la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent sept cent cinquante mille euros.

La décision de transformation en société d'une autre forme, quelle qu'elle soit, doit être précédée du rapport d'un Commissaire aux comptes inscrit sur la situation de la Société.

La décision de transformation en société anonyme est également précédée du rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers.

Le ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le Commissaire aux comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation. Toutefois une décision unanime des associés peut désigner comme Commissaire à la transformation le Commissaire aux comptes de la Société.

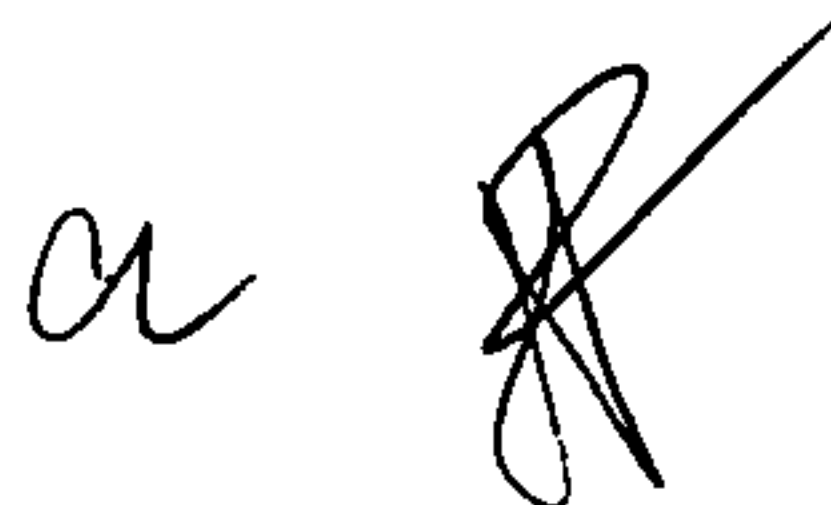
Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

Article 28

Dissolution - Liquidation

La Société est dissoute à l'arrivée du terme (à défaut de prorogation), en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par des associés représentant les trois-quarts des parts sociales.



A.F.F.A.J.
Société à Responsabilité Limitée

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 29
Contestations

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

Article 30
Publicité - Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés - Jouissance de la Personnalité Morale

I - La gérance est tenue de remplir dans les plus courts délais les formalités de publicité exigées par la loi et de requérir l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés de SAINT-QUENTIN.

A cet effet, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'un extrait des présentes pour faire le nécessaire.

II - Conformément à la loi, la société jouira de la personnalité morale à dater seulement de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.




A.F.F.A.J.
Société à Responsabilité Limitée

III - Les personnes qui ont agi au nom de la société en formation avant qu'elle ait acquis la jouissance de la personnalité morale sont tenues solidairement et indéfiniment responsables des actes ainsi accomplis.

Postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée générale des associés appelée à approuver les comptes du premier exercice social.

IV - Dès à présent, les soussignés donnent mandat et tous pouvoirs à Monsieur Antoine CARETTE de prendre pour le compte de la société, les engagements suivants :

- Engager les frais de constitution de la société.

Article 31
Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence, seront portés au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

Fait à SAINT-QUENTIN (Aisne)

Le 17 Mai 2005

En autant d'exemplaires,
que requis par la loi